
ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 T
Circulation interdite rue de la rive et rue du marais

Nous, Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu l'arrêté municipal 513-0926 relatif à la réalisation de travaux au 11 rue du Marais ;

-Considérant que des travaux réalisés au 11 rue du Marais nécessitent la fermeture temporaire de la voie à la circulation ;

-Considérant que cette fermeture entraîne des difficultés de circulation et qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants sur le chantier, de réglementer la circulation des véhicules, notamment des poids lourds ;

-Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des poids lourds dans la rue de la Rive et la rue du Marais pendant la durée des travaux ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le mercredi 16 septembre 2026 de 6h à 19h, la circulation des poids lourds est interdite rue de la Rive et rue du Marais, en raison des travaux réalisés au 11 rue du Marais et de la route nécessaire à leur réalisation.

Cette interdiction s'applique aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : Les véhicules concernés par cette interdiction devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place et signalé conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation réglementaire nécessaire sera installée par les services municipaux et/ou l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : La déviation se fera par la rue du 14ème zouaves et rue du cimetière pour les véhicules concernés provenant ou se dirigeant vers Wavrin.

ARTICLE 4 : La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules des services publics, aux véhicules chargés d'une mission de service public ainsi qu'aux véhicules nécessaires à la réalisation ou à la desserte du chantier, sous réserve des conditions de sécurité.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la mesure.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place des panneaux et dispositifs de signalisation appropriés.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La Police municipale, la Gendarmerie nationale, les services techniques de la commune et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jean MESTDAGH – Adjoint au Maire délégué « Travaux – Urbanisme – Infrastructures » ;
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seclin ;
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale ;
- Monsieur le Responsable des services techniques ;
- Monsieur le Directeur de la Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur le gestionnaire du site internet de la commune, pour diffusion ;

Fait à Allennes-les-Marais, le 15 septembre 2026



Le Maire,

Carine VANDAELE